



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 18 décembre 2025

#### Délibération DB-256-2025

##### **Objet : Recul du trait de côte – Adoption des cartes de préfiguration du recul du trait de côte pour les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer**

L'an 2025 le 18 décembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Madame Blandine CLAESSENS.

#### **MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Loïc RAOULT, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Mickaël COSSON, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Roland RAOULT, Alain RAULT, Marcel SERANDOUR, Thierry STIEFVATER

#### **MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)**

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Maryse PINEL, Jean-Marc LABBE pouvoir à Vincent ALLENO, Arnaud BANIEL pouvoir à Ronan KERDRAON, Bruno BEUZIT pouvoir à Rémy MOULIN, Patrice DARCHE pouvoir à Alain RAULT, André GUYOT pouvoir à Michel JOUAN, Claudine HATREL--GUILLOU pouvoir à Thierry STIEFVATER, Martine HUBERT pouvoir à Stéphane FAVRAIS, Eliane LALANDEC DAVOINE pouvoir à Marcel SERANDOUR, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Aline LE BOEDEC, Hugues LESAGE pouvoir à David BELLEGUIC, Monique LUCAS pouvoir à Blandine CLAESSENS, Laurence MAHE pouvoir à Michel PETRA, Laure MITNIK pouvoir à Michelle HAICAULT, Christine ORAIN-GROVALET pouvoir à Maxime LE CRONC, Corentin POILBOUT pouvoir à Paul CHAUVIN, Maryline PREVOST pouvoir à Nadia LAPORTE, Christian RANNO pouvoir à Gérard MEROT, Catherine RIVIERE pouvoir à Denis HAMAYON, Valérie ROOS pouvoir à Bertrand FAURE, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Stéphane BRIEND,

#### **MEMBRES ABSENTS**

Catherine MARCHESIN, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 57

Nombre de votants : 78



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 18 décembre 2025

-----  
**Délibération DB-256-2025**  
-----

**Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HAMON**

**Objet : Recul du trait de côte – Adoption des cartes de préfiguration du recul du trait de côte pour les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

##### **1/ Le contexte réglementaire**

L'érosion littorale est un phénomène qui se traduit par le recul du trait de côte. Ce phénomène s'accélère en raison du changement climatique avec l'élévation progressive du niveau des océans, l'accroissement des fréquences et intensités des épisodes pluviométriques extrêmes et de leurs effets aggravés par les aménagements anthropiques du passé. La « Loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a apporté plusieurs dispositions relatives à la prise en compte de ce phénomène.

##### **1.1. La liste des communes concernées par le recul du trait de côte**

En 2022, le Ministère de la transition écologique a établi par décret une liste de communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 a intégré dans la liste initiale, concernant le périmètre de Saint-Brieuc Armor agglomération, les communes de Saint-Brieuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer et Plérin. Cette liste, élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, a été définie après consultation des conseils municipaux concernés et avis du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) et du comité national du trait de côte.

Cette liste est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Par la suite, le deuxième décret (décret n°2023-698 du 31 juillet 2023) a ajouté à la liste les communes de Langueux et d'Yffiniac conformément aux souhaits émis par leurs conseils municipaux respectifs (délibération du 4 avril 2023 et délibération du 20 mars 2023) et à l'avis favorable de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour ces deux communes (délibération du 6 avril 2023).

Le dernier décret (décret n°2024-531 du 10 juin 2024) n'a pas intégré dans la liste de nouvelles communes situées au sein de la communauté d'agglomération.

Les conseils municipaux des communes de Pordic (délibération du 20 janvier 2025) et de Trévenec (délibération du 24 juillet 2025) ont exprimé leur souhait d'intégrer le décret. Saint-Brieuc Armor Agglomération a émis un avis favorable pour ces deux communes (délibérations du 24 avril 2025 et du 16 octobre 2025). La commune de Pordic est d'ores et déjà listée dans le prochain décret (non publié au JO à ce jour).

Il est rappelé que les communes qui intègrent ce dispositif bénéficieront de nouveaux outils créés par la loi Climat et Résilience pour adapter les territoires concernés au recul du trait de côte, détaillés en partie dans l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022, et notamment :

- des règles d'urbanisme particulières
- un droit de préemption spécifique pour permettre éventuellement l'acquisition de biens exposés au recul du trait de côte,
- un nouveau « bail réel d'adaptation à l'érosion côtière » (BRAEC),
- la possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense,
- et des dérogations à la « loi Littoral », sous certains conditions, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.

### ***1.2. Les incidences de la présence d'un PPRL approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte***

Approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, le Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la Baie de Saint-Brieuc, comporte d'ores et déjà des dispositions relatives au recul du trait de côte. Son périmètre comprend les communes littorales suivantes : Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Yffiniac et Hillion.

Conformément à l'article L.121-22-1 du code de l'urbanisme :

- Les communes incluses dans la liste dont le territoire n'est pas couvert par un PPRL approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte établissent une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte.
- Les communes incluses dans la liste établie dont le territoire est couvert par un PPRL approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte peuvent établir une carte locale de projection du recul du trait de côte. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

A ce jour, les communes couvertes par le PPRL-i ayant opté pour la carte locale au lieu des dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRLi sont les suivantes : Plérin et Saint-Brieuc. Les conseils municipaux des communes de Langueux et d'Yffiniac pourront également délibérer sur ce sujet si elles le souhaitent.

### ***1.3. Obligation d'intégrer les cartes locales dans le PLUi***

Conformément aux dispositions des articles L.121-22-1 à L.121-22-3 du code de l'urbanisme, Saint-Brieuc Armor agglomération étant compétente en matière de PLU/PLUi devra établir les cartes locales et les intégrer dans le PLUi via des procédures de modification.

Le document graphique du règlement du PLUi devra délimiter sur le territoire de ces communes la « zone exposée au recul du trait de côte » (ZERTC) à l'horizon de 30 ans et la ZERTC à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Dans cette perspective, Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé d'engager, par délibération en date du 6 avril 2023, la procédure d'évolution des PLU des communes de Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Plérin et Saint-Brieuc (listées dès le départ dans le décret du 29 avril 2022) en vue d'une intégration future dans le PLUi.

## 2/ L'étude cartographique

Les études nécessaires, débutées en novembre 2024, ont été confiées au cabinet CEREG et ont été conduites en s'appuyant notamment sur le guide méthodologique national de recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte, rédigé par le BRGM et le CEREMA à la demande du Ministère chargé de la Transition écologique.

Saint-Brieuc Armor Agglomération étant compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), indépendamment de la liste des communes listées dans les décrets, a fait le choix d'intégrer à l'étude l'ensemble des 9 communes littorales du territoire afin d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible du phénomène sur l'ensemble de son territoire.

Conformément au guide de recommandations établi par le BRGM et le CEREMA, la projection des positions futures du trait de côte a été réalisée en évaluant la contribution des composantes suivantes :

- Le recul chronique, correspondant à l'évolution moyenne passée du trait de côte ;
- Le recul événementiel susceptible d'être engendré lors d'une tempête ou d'un événement climatique majeur ;
- L'effet du changement climatique caractérisé notamment par l'élévation du niveau de la mer, mais aussi par l'augmentation des phénomènes météorologiques importants comme les tempêtes ;
- La présence des ouvrages de fixation du trait de côte et leur pérennité.

Concernant l'une d'elle à savoir l'élévation du niveau marin, il a été décidé de se conformer à la « Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au Changement Climatique » (TRACC) soit + 4°C à 2100 conformément au principe de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC).

Le choix de chaque composante et du scénario de projection a fait l'objet de phases de concertation importante avec chaque commune concernée sur l'ensemble du littoral communautaire.

Chaque composante a été présentée et validée en Comité de Pilotage de l'étude mais aussi en Bureau communautaire (thématisé) de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ce dernier ayant été élargi à l'ensemble des maires des communes littorales.

Il a été décidé de choisir le scénario médian pour les horizons 30 et 100 ans.

Pour la pérennité des ouvrages publics de fixation du trait de côte, l'agglomération prend un engagement conditionnel de rehausse éventuelle en fonction des études en cours GEMAPI/PAPI pour la pérennité à 30 ans du fondu du port de Binic-Etables sur mer

Le Département envisage de s'engager sur la pérennité à 30 ans d'ouvrages sur le Port de Saint-Quay Portrieux et sur le Port de Binic-Etables-sur-Mer.

Les ouvrages privés sont quant à eux déclarés non pérennes sur les deux horizons conformément à la doctrine établie par les services de l'État.

Ces principes ont été validés en Bureau Communautaire (thématique) du 30 octobre 2025.

### **3/ Adoption des cartes de préfiguration et déclinaison future dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

En application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme, si la modification du PLUi délimitant les zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC) n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution, le conseil d'agglomération de SBAA doit adopter une « carte de préfiguration » de ces zones avant cette échéance.

Cette disposition ne concerne pas les communes dont le territoire est couvert par un PPRL approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte.

La procédure d'évolution du PLU/PLUi ayant été engagée par délibération du conseil d'agglomération en date du 6 avril 2023 pour les communes de Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Plérin et Saint-Brieuc et ne pouvant aboutir avant avril 2026, des cartes de préfiguration ont donc été réalisées pour les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer (non couvertes par le PPRLi de la Baie de Saint-Brieuc). Ces cartes seront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du PLUi qui intégrera les ZERTC dans le règlement graphique.

Une fois que la présente délibération sera publiée, le maire pourra, le cas échéant, décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées sous certaines conditions.

En outre, la diffusion des cartes de préfiguration permet également à l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme de prendre connaissance du risque d'érosion sur le territoire communal et, en cas d'atteinte à la sécurité publique, mettre en œuvre leur pouvoir de police spécial en vertu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (dispositions ayant un caractère d'ordre public).

La finalisation de la procédure d'évolution du PLUi permettra d'intégrer, à terme, les cartes d'exposition (ou de projection) du recul du trait de côte dans le règlement graphique du PLUi conformément aux articles L.121-22-1 et suivants du code de l'urbanisme. D'autres procédures d'évolution du PLUi pourront être engagées pour les communes de Pordic et Tréveneuc, mais également pour les communes de Langueux et d'Yffiniac si elles choisissent les cartes locales.

Lorsque les évolutions successives du PLUi entreront en vigueur, le préfet devra, pour chaque évolution, modifier le PPRLi de la Baie de Saint-Brieuc pour en abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte portant sur les communes concernées (au plus tard dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la modification du PLUi) en application de l'article R.562-4-1 du code de l'environnement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-22-1 et suivants, L.133-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-15 et L.562-4-1;

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « Climat et Résilience » et notamment ses articles 239 et 248 ;

**VU** le Décret n°2022-750 du 29 avril 2022 complété par le Décret du 31 juillet 2023 et le Décret du 10 juin 2024 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

**VU** l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

**VU** la Délibération n° DB-079-2023 du Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023 portant engagement de l'évolution des documents d'urbanisme des communes de Saint-Quay Portrieux et de Binic-Etables sur Mer dans le cadre de la réalisation des cartes locales du trait de côte ;

**VU** la Délibération n° DB-146-2025 du 26 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal de Binic-Etables sur Mer en date du 5 novembre 2025 et du Conseil municipal de Saint-Quay Portrieux en date du 10 novembre 2025 donnant un avis favorable à l'adoption des cartes de préfiguration sur leurs territoires communaux ;

**VU** les cartographies de préfiguration de recul du trait de côte pour les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer annexées à la présente délibération ;

**VU** l'avis de la Commission Habitat-Urbanisme et Politique de la Ville en date du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de finaliser la procédure d'évolution du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour intégrer les cartes de recul du trait de côte (par le biais d'une modification) avant le mois d'avril 2026, soit 3 ans après l'engagement de la procédure d'évolution, notamment en raison de la récente approbation du PLUi le 26 juin dernier ;

**CONSIDERANT** que les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer figurent dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 (complété par les décrets du 31 juillet 2023 et du 10 juin 2024) et qu'elles ne sont pas couvertes par un PPRL approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

**CONSIDERANT** que dans ce cas de figure, le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération doit adopter une carte de préfiguration pour chacune de ces communes en application de l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 4 décembre 2025 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

**ADOpte** les cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et à un horizon compris entre 30 et 100 ans sur le territoire des communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer.

**DIT** que la présente délibération et les cartes de préfiguration ci-annexées seront transmises à l'État sous format électronique et intégrées au portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) conformément aux articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant une durée minimum de deux mois.

**DIT** que la présente délibération et les cartes de préfiguration ci-annexées seront notifiées à la Chambre des Notaires des Côtes d'Armor en application des articles L.125-5, R.125-23 et R.125-24 du code de l'urbanisme qui précisent que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte sont obligatoirement informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques et que cette obligation d'information s'applique dans les zones exposées au recul du trait de côte déterminées par une carte de préfiguration adoptée en application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité à cette fin, à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à les transmettre au représentant de l'État dans le département.

**RAPPELLE** que les cartes de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte ci-annexées figureront en annexe du PLUi de SBAA en application de l'article R.151-52 du même code.

**DIT** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Présents : 57

Pouvoirs : 21

Total : 78

Exprimés : 78

Voix Pour : 78

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au  
vote : 0

Saint Brieuc,  
le 18 décembre 2025

**Le secrétaire de séance**

**Président,**

**Blandine CLAESSENS**

**Ronan KERDRAON**